



ABJECT!



20 mars 2019

Abject, c'est le premier mot qui vient à l'esprit à la lecture de la lettre que nous nous sommes procurés avant signature et qui a été (voir verso) reçue le 18 mars par les directeurs locaux.

Devant le peu d'enthousiasme des ordonnateurs vis-à-vis des agences comptables (et on les comprend !), la DGFIP, sous le timbre des ministres, franchit un pallier et se vautre dans le plus vieux métier du monde pour séduire les élus.

Le [groupe de travail du 28 janvier](#) dernier nous avait déjà montré le cynisme de notre administration prête à lâcher le secteur public local et les principes qui s'y rattachent, le tout par pur dogmatisme et souci d'économies budgétaires. Mais là, on touche le fond !

Avant le plat de résistance constitué par la 2ème page de ce courrier, **F.O.-DGFIP** vous laisse juge de la 1ère page qui laisse à penser aux élus que le comptable local ne faisait pas correc-

tement son travail. A aucun moment les ministres ne daignent accorder un satisfecit au travail effectué par les services de la DGFIP ; pire, ils insinuent que l'intégration totale de la structure comptable au sein des services de l'ordonnateur amènera une plus-value conséquente. Et surtout ils osent affirmer que la séparation ordonnateur-comptable ne sera pas remise en cause. Pour **F.O.-DGFIP**, si qualité, à l'avenir, rime avec visa a posteriori, pressions de l'ordonnateur sur son agent comptable rétribué et sous ses ordres, il est évident que la séparation ordonnateur/comptable ne sera plus tenable.

POUR 2 TRÉSORERIES ACHETÉES, LA 3ÈME GRATUITE !

Le comble de la bassesse est atteint en 2ème page de ce courrier où la DGFIP use d'arguments de vente dignes d'un VRP en pré-retraite et se laisse aller au slogan « pour 2 trésoreries achetées, la 3ème gratuite ! ».

Morceaux choisis	Commentaires F.O.-DGFIP
Mise à disposition gratuite des applications, des équipements informatiques des agents amenés à rejoindre l'agence comptable et même de l'immeuble domanial où pourrait être l'agence comptable.	La DGFIP oublie de préciser que dans 3 ans HELIOS (ou tout autre système d'information mis en concurrence) sera payant, ainsi que le loyer de l'immeuble. Pitoyable tentative d'amadouer l' élu.
« tout ou partie des agents de la DGFIP (...) pourront être placés d'office en position de détachement (...) »	La DGFIP est fière de montrer aux élus qu'elle gère ses agents à la baguette en les mutant d'office.
« La collectivité a donc la garantie de pouvoir faire fonctionner l'agence si elle le souhaite avec les collaborateurs actuels du poste comptable. »	Tout est dans le « si elle le souhaite ». Aucune obligation de prendre les agents du poste puisqu'ils seront désignés « au libre choix du directeur local » (F.Tanguy – chef RH – GT du 28/1/19)
« s'il est issu de la DGFIP, (la rémunération totale de l'agent comptable chois par la collectivité) sera prise en charge pour moitié par cette dernière, à condition que la délégation prenne effet au 1/1/2020 ».	Réduction de 50% pour un achat d'agent comptable avant le 31/3/2019 ! ...ou le comptable public rabaissé au rang d'un pack de lessive dans l'hypermarché du coin ! Le mépris est patent : le comptable public est soldé avec le lourd sous-entendu qu'il serait trop payé. Le futur RIFSEEP s'en occupera de toute façon...
« L'ensemble des coûts supplémentaires liés à la nouvelle agence ont vocation à être retraités dans le cadre des contrats prévus par l'art 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 ».	La DGFIP va jusqu'à neutraliser la possible dérive des dépenses de fonctionnement induites par l'agence comptable dans le cadre de ces contrats engageant les 322 plus grandes collectivités... Tout est bon dans le cochon !

La DGFIP use de procédés fallacieux pour promouvoir son projet. Nous devons expliquer aux élus en quoi cette expérimentation qui porte en germe la disparition du comptable public est néfaste pour eux. C'est pourquoi F.O.-DGFIP exige le retrait pur et simple de ce projet, plan de destruction de la DGFIP élaboré conjointement par le Directeur Général et le Ministre.



LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Le projet de décret précisant les conditions d'application de cette mesure sera adressé aux associations d'élus dans les tout prochains jours.

Afin d'éclairer complètement votre choix de candidater ou non, nous voudrions vous donner quelques informations sur les conséquences financières de cette délégation. Le texte voté prévoit que la délégation se concrétise par une convention, qui détermine les conditions d'exercice de la délégation, notamment les moyens financiers, matériels et en personnels mis en œuvre par chacune des parties.

Dans le cadre de cette convention, la DGFIP mettra à disposition gratuite de l'ordonnateur l'ensemble des applications informatiques lui permettant d'exercer sa délégation. Elle pourra également, s'il est prévu que l'agence soit logée dans un immeuble dont elle est propriétaire, le mettre à disposition à titre gracieux. Il en va de même de l'équipement informatique de ses agents qui rejoindraient l'agence comptable. Les coûts supportés par la collectivité candidate consisteront donc principalement en des dépenses de personnel.

Monsieur le Maire,

Paris, le

Un nombre croissant de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale ont développé en interne des compétences en matière financière et comptable et mettent en œuvre des processus de contrôle interne.

Prenant acte de ces évolutions et dans un souci d'efficience administrative, la DGFIP promeut différentes formules de mutualisation s'inscrivant dans la relation partenariale entre ordonnateurs et comptables, sous la forme de services facturiers (SFACT), de contrôles allégés en partenariat (CAP) et de conventions de sélectivité du recouvrement.

Dans la perspective d'une certification des comptes des collectivités territoriales, qui implique le développement encore plus marqué des processus de contrôle interne et de maîtrise de la qualité comptable de la part des ordonnateurs, nous avons souhaité, sans remise en cause des formules d'ores et déjà possibles, donner une nouvelle impulsion à ce rapprochement sous la forme d'une expérimentation d'agences comptables dans le secteur public local. Inspirées du modèle des établissements publics nationaux, elles amèneraient la collectivité à exercer une responsabilité complète sur son activité comptable.

C'est pourquoi l'article 243 de la loi de finances pour 2019 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de santé de demander à se voir déléguer les fonctions comptables actuellement exercées par le comptable public, sous la forme d'agences comptables locales. Cette organisation ne remet en cause aucune règle de la gestion publique et à plus forte raison la séparation ordonnateur-comptable. La délégation est prévue pour une période initiale de trois ans. Les premières délégations porteront donc sur la période 2020-2022. La date limite pour y candidater est fixée au 31 mars de l'année précédant le début de la délégation.

Gérald DARMANIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Olivier DUSSOPT

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Dans ce cadre, pour les besoins de la délégation, tout ou partie des agents de la DGFIP qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service précédemment affecté à la gestion comptable et financière de la personne publique délégataire pourront être placés d'office en position de détachement auprès de celle-ci pour la durée initiale de la délégation, afin d'assister l'agent comptable dans ses fonctions. La collectivité a donc la garantie de pouvoir faire fonctionner l'agence si elle le souhaite avec les collaborateurs actuels du poste comptable.

Par ailleurs, comme nous comprenons l'hésitation de certaines collectivités à se lancer dans cette démarche dès l'année prochaine, nous vous informons que la rémunération totale de l'agent comptable choisi par la collectivité, s'il est issu de la DGFIP, sera prise en charge pour moitié par cette dernière, à condition que la délégation prenne effet au 1^{er} janvier 2020.

Nous vous précisons enfin que dans un souci de cohérence et compte tenu de ce changement de périmètre de compétences, l'ensemble des coûts supplémentaires liés à la nouvelle agence comptable ont vocation à être retraités dans le cadre des contrats prévus par l'article 29 de la loi de programmation de finances publiques pour les années 2018 à 2022; ils seront ainsi neutralisés pour l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement prévue par les contrats «de Cahors».

N'hésitez pas à reprendre l'attache de votre interlocuteur, le Directeur régional ou départemental des finances publiques, pour toute question sur ce dispositif.